

REGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Lausanne, juillet 2008

*Modifications adoptées le 11 décembre 2007 par le Conseil communal suite à
l'enquête publique. (Art. 2, 19, 57, 61, 68, 69, 87, 102, 104, 118, annexe 1)*



ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
CLOS DE BULLE 7 CH - 1004 LAUSANNE
TEL. 021/323 93 94 FAX 021/320 70 06 E-mail: cornu@atau.ch

PHILIPPE CORNU
ARCHITECTE EPFL SIA
URBANISTE FUS

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS

CHAPITRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	2
II.	ZONES DU PLAN GENERAL D'AFFECTION	
III.	ZONE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION ZONE VILLAGE A	3
IV.	ZONE DU VILLAGE B	3
V.	ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE	5
VI.	ZONE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION "AU CHATELARD"	6
VII.	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE	6
VIII.	ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE	
IX.	ZONE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION "AU GRAND MARAIS	
X.	ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE	
XI.	ZONE DE DECHETTERIE	
XII.	ZONE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION" EN FAGNE III"	
XIII.	ZONE "LES SAUGES" A OCCUPER PAR PLAN PARTIEL D'AFFECTION	
XIV.	ZONE DE HAMEAU	
XV.	ZONE AGRICOLE	
XVI.	ZONE AGRICOLE PROTEGEE	
XVII.	ZONE DE VERDURE	
XVIII.	ZONE INTERMEDIAIRE	
XIX.	DOMAINE DE LA PLACE D'ARMES	
XX.	DOMAINE FERROVIAIRE (BAM)	
XXI.	AIRE FORESTIERE	
XXII.	AIRE DE PATURAGES BOISE	
XXIII.	ZONE DE PROTECTION DES SITES DE REPRODUCTION DES BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONNALE	
XXIV.	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	
XXV.	POLICE DES CONSTRUCTIONS	
XXVI.	DISPOSITIONS FINALES	

PAGE DE SIGNATURES

LEXIQUES

ANNEXES

		26
1.	DISTANCE AUX LIMITES	Annexe 1
2.	TOITURES: ELEMENTS D'ECLAIRAGE	Annexe 2
3.	DETERMINATION DE LA HAUTEUR A, B, C	Annexes 3
4.	REMBLAI DU DEBLAI	Annexe 4
5.	MESURE DE LA HAUTEUR A LA CORNICHE	Annexe 5
6.	TOITURES GRAPHIQUE ET TABLEAU DES PENTES	Annexe 6

SCHEMAS D'OCCUPATION, SECTEURS:

		33
A.	PRE JOTTET (INDIVIDUELLE)	34
B.	PRE JOTTET (VILLAGE B)	34
C.	AU CERISIER (INDIVIDUELLE)	35
D.	LES SAUGES (ARTISANALE)	35

LISTE DES ABREVIATIONS

(Rappel de quelques dispositions légales)

Canton

LATC	Loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire.
LC	Loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels.
LDE	Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.
LF	Loi forestière du 5 juin 1979.
LPEP	Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution.
LPNMS	Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
LRou	Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.
RALR	Règlement du 19 janvier 1994 d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.
RLATC	Règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.
RPGA	Règlement du plan général d'affectation
RPEP	Règlement du 26 décembre 1958 d'application de la loi du 20 mai 1958 sur la protection des eaux contre la pollution.

Confédération

LFPE	Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971.
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979.
LFF	Loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts d'octobre 1902.
OBAT	Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Bière.

Art.1

La Municipalité a établi un :

- plan directeur d'affectation
- plan général d'affectation avec règlement
- plan partiel d'affectation du village

Ces documents peuvent être consultés au Greffe municipal.

Ils seront complétés au fur et à mesure des besoins par l'établissement de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Art. 2

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan ~~d'extension~~ d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en la matière.

CHAPITRE II

ZONES DU PLAN GENERAL D'AFFECTION

Art.3

Le territoire de la commune de Bière est fractionné selon les zones et les aires suivantes, dont les périmètres respectifs figurent sur le plan général d'affectation.

1. Zone du village A (voir plan partiel d'affectation)
2. Zone du village B
3. Zone d'habitation individuelle
4. Zone du plan partiel d'affectation "Au Châtelard"
5. Zone d'habitation collective
6. Zone industrielle et artisanale
7. Zone du plan partiel d'affectation" Au Grand Marais"
8. Zone de constructions d'utilité publique
9. Zone de déchetterie
10. Zone du plan partiel d'affectation" En Fagne III"
11. Zone du secteur "les Sauges" à occuper par PPA
12. Zone de hameau
13. Zone agricole
14. Zone agricole protégée
15. Zone de verdure
16. Zone intermédiaire
17. Domaine de la place d'armes
18. Domaine ferroviaire BAM
19. Aire forestière
20. Aire de pâturage boisé
21. Zone de protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale

CHAPITRE III

ZONE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DE LA ZONE VILLAGE A EN COURS DE REVISION

Cette zone fait l'objet d'un plan partiel d'affectation "Zone de Village A" en cours de révision, néanmoins les dispositions du PPA "Zone de Village A" approuvé le 09 novembre 1988 par le chef du département compétent restent en vigueur jusqu'à l'issue de la révision.

L'extension en zone agricole du PPA "Village A" au lieu-dit à la Combaz, sur les parcelles numéro 281, 282, 283, est régie jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau PPA, par les dispositions de la zone agricole.

CHAPITRE IV

ZONE DU VILLAGE B

Art.4

DESTINATION

Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes.

AU PRE JOTTET, le schéma directeur joint en annexe sert de référence pour l'implantation des constructions, l'aménagement des accès et l'orientation préférentielle des bâtiments.

Art 5

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 6

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

L'ordre non-contigu est obligatoire, La Municipalité peut toutefois autoriser la création d'un ordre contigu entre deux parcelles sur une limite exclusivement. Dans ce cas, les distances aux limites opposées augmentent de 50%.

Art. 7

COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL

Le coefficient d'utilisation (surfaces planchers/surface parcelle) est de 0.6 au maximum.

Art. 8

DISTANCE A LA LIMITE

La distance à observer entre les saillies extrêmes des bâtiments (avant-toits non compris) et la limite de la propriété voisine est de 3 m au moins ; elle est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 9

HAUTEUR

La hauteur maximale des constructions nouvelles est fixée à 10 m à la corniche (voir annexe 5).

Art. 10

TOITURE: PENTE

La pente des toitures, y compris celle des dépendances, sera comprise entre 45% (**24°**) et 80% (**39°**), sauf exceptions pour des bâtiments existants (voir annexe 6)-"Remarquables ou Intéressants" ou "bien intégrés".

Les toitures nouvelles ou refaites complètement seront analogues à la moyenne des toitures voisines avec une tolérance de 5%.

- Art. 11 TOITURES: MATERIAUX
Les toitures seront recouvertes de tuiles anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Les tuiles vieilles artificiellement sont proscrites.
Les toitures et lucarnes dont les matériaux ne sont pas en harmonie avec le site, seront, lors de leur réfection, adaptées à l'ensemble du Voisinage.
- Art. 12 TOITURES: ELEMENTS D'ECLAIRAGE
Les éléments d'éclairage tels que lucarne saillantes, balcons encaissés, tabatières ou fenêtres posées dans le plan de la toiture seront au nombre de 4 par pan de toiture au maximum.
Ne doivent pas dépasser 15% de la surface réelle du pan de toiture concerné, les surfaces additionnées, de :
- la face verticale apparente des lucarnes côté chéneau
 - l'ouverture totale dans la toiture du balcon encaissé
 - la surface vitrée des fenêtres inclinées ou tabatières.
- Pour des raisons d'esthétique, la Municipalité peut déroger au nombre d'éléments d'éclairage par pan de toiture.
- Art. 13 TOITURES: DISTANCE ENTRE ELEMENTS (voir croquis annexe 2)
Pour tout élément ajouté à la toiture et décrit à l'art. 12, une distance égale à la largeur du plus grand élément sera observée entre deux éléments voisins. Une distance de 1,50 m au minimum est à respecter entre un élément et le faîte du toit, une toiture contiguë, le Vire vent ainsi que jusqu'au bord extérieur du chéneau et sans interruption de l'avant-toit. Cette distance est mesurée sur le plan de la toiture à partir du raccord de l'élément avec le toit principal
- Art. 14 TOITS A UN PAN
Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions adossées au bâtiment principal. Leur couverture sera identique à celle des toits principaux.
Les toits plats non enterrés sont interdits.

CHAPITRE V

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE

- Art. 15 Cette zone est destinée à la construction de maisons d'habitation individuelle comptant au plus 2 logements.
Des locaux artisanaux ou des bureaux de modeste importance et liés à l'habitation sont autorisés
AU CERISIER ET AU PRE JOTTET, les schémas directeurs joints en annexe servent de référence pour l'implantation des constructions, l'aménagement des accès et l'orientation préférentielle des bâtiments.
- Art. 16 **DEGRE DE SENSIBILITE**
Le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.
- Art. 17 **ORDRE DES CONSTRUCTIONS**
L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 18 **SURFACE MINIMALE DES PARCELLES**
La surface minimale d'une parcelle est de :
- 800 m² pour une construction ayant une hauteur au faite inférieure à 7m
 - 1000 m² pour une construction ayant une hauteur au faite supérieure à 7m
 - 600 m² par unité de villa mitoyenne contenant au maximum un logement chacune. Les unités doivent être édifiées en même temps et le traitement architectural doit s'accorder réciproquement ; ces constructions peuvent déroger à l'article 17, pour autant qu'elles ne dépassent pas deux unités.
- Art. 19 **DISTANCE AUX LIMITES**
La distance entre les façades et la limite de la propriété voisine est fonction de la dimension en plan de la plus grande façade "A".
Si "An est inférieur à 12 m d = 6 m
Si "An est supérieur à 12 m d = 6 m + $\frac{A-12m}{5}$
- Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété, à l'exception de ceux qui sont régis par l'article ~~99~~ 97
- Art. 20 **HAUTEUR**
La hauteur maximale au faite est de 9 m (voir annexes 3a, b, c).
- Art. 21 **SURFACE DES BATIMENTS**
Les bâtiments d'habitation auront une surface minimale de 75 m².
- Art. 22 **COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL**
Le coefficient d'utilisation (surfaces planchers utiles/surface parcelle) est de 0.4 au maximum
- Art. 23 **TOITURE: PENTE**
Les toitures auront une pente comprise entre 35% et 60%. Le choix des matériaux de couverture doit être soumis à la Municipalité pour approbation (voir annexe 6).

Art. 24

TOITURE: ELEMENTS D'ECLAIRAGE

Les éléments d'éclairage tels que lucarnes saillantes, balcons encaissés, tabatières ou fenêtres posée dans le pan de la toiture sont admis avec un rapport admis de 20 entre la surface ouvertures dans le toit/surface de la toiture concernée.

Pour tout élément ajouté à la toiture, une distance égale à la largeur du plus grand élément sera observée entre deux éléments voisins. Une distance de 1 m au minimum est à respecter entre un élément et le faîte du toit. (voir annexe 2).

Art. 25

MOUVEMENT DE TERRE

Aucun mouvement de terre en remblai ou en déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,5 m du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés (voir annexe 4). Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

CHAPITRE VI

ZONE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "AU CHATELARD"

Art. 26

DESTINATION

Cette zone est destinée à la construction de maisons d'habitation individuelle comptant au plus 2 logements. Elle fait l'objet d'un plan partiel d'affectation "Au Châtelard" approuvé le 23 janvier 1998 par le chef du département compétent le 23 janvier 1998

CHAPITRE VII

ZONE D'HABITATION COLLECTIVE

Art. 27

DESTINATION

Cette zone est destinée à l'habitation. Les établissements commerciaux comportant des magasins sont admis ainsi que des activités non gênantes pour l'habitation.

Art. 28

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 29

ORDRE DES CONSTRUCTIONS

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 30

COEFFICIENT D'UTILISATION DU SOL

Le coefficient d'utilisation (surfaces planchers utiles / surface parcelle) est de 0,6 au maximum.

Art. 31

DISTANCE AUX LIMITES

Les distances entre bâtiments et limite de propriété voisine sont au minimum de 10 m pour les constructions non contiguës ne dépassant pas 24 m de longueur. Pour les constructions de plus de 24 m de longueur, la formule suivante est applicable $d = 10 \text{ m} + \frac{L-24}{5}$

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété. Les distances aux limites sont comptées dès les avant-corps, vérandas, balcons, terrasses ou porches.

CHAPITRE X

ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 49

Cette zone est réservée aux aménagements et constructions d'utilité publique.

Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments sont à intégrer dans le site et contexte du voisinage bâti.

Hormis les constructions ou installations de minime importance (transformateurs électriques, réservoirs d'eau, baraques provisoires, etc.), toute construction doit faire l'objet d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel.

Art. 50

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XI

ZONE DE DECHETTERIE

Art. 51

DESTINATION

Cette zone destinée à accueillir des containers, bennes et casiers nécessaires à la récolte et au tri des déchets.

L'incinération de déchets en plein air est interdite.

Seuls des aménagements et des constructions liés à l'exploitation de la déchetterie sont autorisés.

Des mesures d'intégration paysagères pourront également être prises sous forme de plantation.

Art. 52

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XII

ZONE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTION" EN FAGNE III"

Art. 53

DESTINATION

Cette zone est destinée à l'habitation à faible densité et à ses prolongements, ainsi qu'aux équipements de sport et de détente en prolongement du collège. Elle fait l'objet d'un plan partiel d'affectation "En Fagne III".

Art. 54

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré II et III de sensibilité au bruit est attribué respectivement au secteur d'habitation à faible densité et au secteur d'utilité publique.

CHAPITRE XIII

ZONE "LES SAUGES" A OCCUPER PAR PPA

Conformément au plan directeur communal, "Les Sauges" constitue un secteur de développement prioritaire pour l'habitation à moyenne et à faible densité. Il est soumis à l'approbation d'un plan partiel d'affectation fixant l'implantation, la volumétrie, les accès ainsi que les conditions indispensables pour garantir une bonne intégration de l'ensemble dans le site

Art. 55

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Jusqu'à la légalisation du plan spécial prévu ci-dessus, toute construction y est interdite.

Art. 56

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XIV

ZONE DE HAMEAU

Art. 57

DESTINATION

Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes. Seules des nouvelles constructions de minimales importance y sont autorisées. La transformation ou la réaffectation des bâtiments dans le volume existant est autorisée.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement des constructions nouvelles dont la destination est liée à la construction existante (par exemple; appartement de gardiennage) dans le périmètre indiqué en plan.

Art. 58

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XV

ZONE AGRICOLE

Art. 59

DESTINATION

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Les dispositions légales et réglementations en matière de protection des eaux demeurent réservées.

Art. 60

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 61

ORDRE DES CONSTRUCTIONS, DISTANCE AUX LIMITES

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre bâtiment et la limite de la propriété voisine ~~ou au domaine public, s'il n'a pas de limites des constructions,~~ est de 10 m au minimum. Cette distance peut être ramenée à 5 m au minimum de la limite d'une propriété voisine située également en zone agricole. La distance entre deux bâtiments sis sur la même propriété est de 6 m.

Art. 62

INTEGRATION

La Municipalité peut, de cas en cas, faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage.

Art. 63

HAUTEUR ET PENTE DES TOITURES

La hauteur maximale au faîte des constructions n'excédera pas 13 m. La pente des toitures sera comprise entre 55 et 80 (29° et 39°).

Art. 64

HANGARS AGRICOLES

Pour les hangars agricoles, la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture plus faibles, à la condition suivante:

Le rapport entre la hauteur (a) de la toiture, différence de hauteur entre le faîte et la sablière (7) et la hauteur (b) de la façade, sera plus grand ou égal à 0.8(17).

Art. 65

SILOS

La hauteur des silos à fourrages est limitée à 10.50 m. Toutefois, lorsqu'ils sont groupés avec les bâtiments d'exploitation, leur hauteur peut être égale aux bâtiments mesurés au faîte.

La Municipalité peut, au cas où la construction d'un silo porterait préjudice au voisinage, en faire modifier l'implantation, la hauteur et la couleur. La plantation au pied des silos de plantes grimpantes couvrantes, telles que vignes vierges, peut être exigée.

En principe, les silos sont implantés devant les façades pignons (3). Leur teinte sera mate et foncée: vert olive, brun ou gris.

Art. 66

CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les constructions existantes ne correspondant pas à la destination de la zone ne peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites, que dans les limites du droit fédéral et cantonal en la matière.

Art. 67

AUTORISATION SPECIALE

Toute construction, transformation, agrandissement ou changement d'affectation d'un bâtiment doivent être soumis au préalable pour autorisation spéciale au département compétent. L'art. 81 LATC est applicable; ils sont également soumis à une enquête publique conformément aux art. 103 et ss LATC. Ils ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au site.

De plus les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux demeurent applicables.

Art. 68

~~VERGERS~~

~~De manière à assurer la qualité paysagère du site les vergers seront conservés et renforcés par des plantations complémentaires d'arbres fruitiers à haute tige toute construction y est interdite.~~

Art. 69

EQUIPEMENT

La Commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'art. 1 lettre ~ de la loi du 30.11.64 ~ sur la distribution de l'eau est réservé.

CHAPITRE XVI

ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Art. 70

DESTINATION

Cette zone est destinée à la culture du sol et à la protection de la silhouette du village et des cours d'eau. En tant que telle elle est inconstructible.

Art. 71

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Conformément à l'art. 44 de l'OPB, le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XVII

ZONE DE VERDURE

Art. 72

DESTINATION

La zone de verdure est destinée à sauvegarder des sites, à permettre de créer des îlots de verdure et d'aménager des places de jeux et de sport. Toute construction y est interdite.

La Municipalité peut autoriser l'édification de petites constructions d'intérêt public.

Art. 73

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XVIII

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 74

DESTINATION

1. Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
2. En tant que telles, ces zones sont inconstructibles. Cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC et à la condition que la Commune procède dans la règle, par péréquation (11) réelle.

Art. 75

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré II de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XIX

DOMAINE DE LA PLACE D'ARMES

Art. 76

DESTINATION

Le domaine de la place d'armes est réservé à la construction et à l'aménagement de bâtiments, d'ouvrages et d'installations destinés à satisfaire aux besoins de l'instruction de l'armée.

L'aménagement de ce domaine est soumis exclusivement aux dispositions du droit fédéral et plus particulièrement à celles de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.

Toutefois, les projets de constructions nouvelles seront mis à disposition de la Municipalité pour information. Celle-ci veillera à ce que les aménagements soient conformes aux dispositions légales précitées.

Le programme "nature, paysage et armée" est également applicable.

Art. 77

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré IV de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XX

DOMAINE FERROVIAIRE (BAM)

Art. 78

DESTINATION

Ce domaine est destiné à recevoir les installations nécessaires à l'exploitation du chemin de fer. Il est soumis aux dispositions légales en la matière.

Art. 79

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Le degré IV de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

CHAPITRE XXI

AIRE FORESTIERE

Art. 80

DESTINATION

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Art. 81

DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIERE HORS DES ZONES A BATIR

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur plan à titre indicatif. Déterminée par l'état des lieux, sur des critères qualitatifs, elle peut être présente dans toutes les zones. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Art. 82

DELIMITATION DE L'AIRE FORESTIERE DANS LES ZONES A BATIR

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Dans les zones à bâtir au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, les limites de forêts sont fixées sur la base de constatations de nature forestière entrée en force, conformément à l'art. 10 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991.

Cette procédure s'applique également à la zone des 10 m confinant les zones à bâtir.

Après approbation des plans par le Département compétent, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.

CHAPITRE XXII

AIRE DE PATURAGES BOISES

Art. 83

DESTINATION

Cette aire est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale

CHAPITRE XXIII

ZONE DE PROTECTION DES SITES DE REPRODUCTION DES BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONALE

Art. 84

DESTINATION

Cette zone de protection est destinée à conserver et à valoriser:

- Le site de reproduction des batraciens
- La population des batraciens
- Le site en tant qu'élément du réseau biologique

Le site se compose de :

- Une zone de protection absolue le périmètre A, comprenant le plan d'eau de reproduction et les surfaces naturelles attenantes.

Une zone périphérique le périmètre B, servant de zone tampon d'une grandeur suffisante du point de vue biologique.

Art. 85

PERIMETRE A (zone de reproduction)

Ce périmètre de reproduction proprement dit est soumis à une protection absolue territoriale découlant directement de l'ordonnance sur la protection de la nature du 16 janvier 1991 et de l'ordonnance sur les batraciens (Obat) du 30 mars 1999. Afin d'assurer la pérennité du site et de la fonction de reproduction, le périmètre fait l'objet d'une protection intégrale.

Art. 86

PERIMETRE B (Zone périphérique)

Le périmètre B de protection entoure le périmètre A dont il constitue la zone périphérique comprenant l'habitat terrestre et les couloirs de migration des batraciens. En tant que tel il est inconstructible.

CHAPITRE XXIV

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DES CONSTRUCTIONS

Art. 87

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS (art. 86 à 88 LATC)

La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

La préférence sera donnée aux essences indigènes en station.

Les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis et peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins -et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Les toitures des nouvelles constructions devront s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes, en particulier en ce qui concerne la pente, la couleur, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faite.

Les matériaux brillants comme revêtements de toitures ou de façades sont interdits.

Les toits inversés ne sont pas autorisés. Pour des raisons valables, la Municipalité peut accorder des dérogations quant au choix de matériaux.

~~La préférence sera donnée aux essences indigènes en station.~~

Art. 88

APPLICATION DES NORMES CANTONALES

Dans l'élaboration du projet, le constructeur veillera, en particulier, à l'application des normes prescrites par la législation cantonale en matière de solidité, de sécurité, de salubrité des constructions et d'économie d'énergie sous toutes ses formes.

Art. 89

CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES AUX REGLES DE LA ZONE A BATIR (ART. 80 LATC)

Les constructions en zone à bâtir non frappées par une limite des constructions qui ne correspondent pas aux exigences des plans et règlements d'affectation, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone et n'entrave pas la réalisation d'un plan de quartier.

Les transformations ou agrandissements doivent respecter les règles de la zone.

Art. 90

CONSTRUCTIONS HORS ZONE A BATIR (ART. 81 LATC)

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations en zone agricole, occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies dans les limites des articles 22 et 24, alinéas 2, LAT, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département compétent, pour autorisation préalable.

Art. 99

COULEURS MATERIAUX

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions, les teintes des matériaux de toiture, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage qui doit rester à disposition de la Municipalité jusqu'après l'exécution des travaux.

Art. 100

LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Lorsque des constructions ou des transformations sont prévues en bordure d'une route s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'article 36 LRou est applicable.

Art. 101

DEROGATION

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété, à condition que celles-ci ne soient pas inférieures à 3 mètres; moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.

Elle doit faire l'objet de l'inscription d'une servitude au Registre foncier au bénéfice de la commune

Art. 102

PISCINES ET CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES.

Les piscines non couvertes, dont la superstructure ne dépasse pas 50 cm le sol naturel ou aménagé, ainsi que les constructions sises en dessous du terrain naturel (garages, dépendances, etc.) ne sont pas prises en considération pour le calcul du rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, elles ne sont pas non plus soumises aux dispositions régissant les distances aux limites de la propriété voisine.

L'article ~~72~~ 36 LR est réservé.

Art. 103

MOUVEMENT DE TERRE

Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés (voir annexe 4). Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 104

~~ANTENNE~~

~~Les antennes individuelles sont proscrites~~

Art. 105

VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES

Constituent des voies privées soumises aux dispositions, ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

CHAPITRE XXV

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 114

TAXE

La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la commune ; ce tarif doit être adopté par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 115

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Outre les mentions exigées par la législation cantonale, le plan de situation accompagnant une demande de permis indiquera

- a) un repère de nivellement coté et l'altitude du terrain naturel ou aménagé en déblai à chaque angle du bâtiment. La Municipalité peut déroger à cette exigence pour des petites constructions.
- b) les zones et les limites des constructions.

Art. 116

MISE A L'ENQUETE DES CONSTRUCTIONS

Lors de la mise à l'enquête des constructions, des plans des aménagements extérieurs à l'échelle du 1 :200 au moins doivent être présentés, montrant notamment les clôtures, haies, terrasses, voies d'accès, places de parc et plantations importantes.

Art. 117

GABARITS

La Municipalité peut demander, pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la pose de gabarits sur le terrain indiquant clairement le volume des constructions prévues. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.

Art. 118

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La Municipalité peut, avant le début des travaux, faire contrôler l'implantation de la construction, aux frais du constructeur ~~"si l'implantation respecte la légalité, les frais seront à la charge de la Commune"~~.

Art. 119

CONTREVENANTS

Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement sont passibles de sanctions prises par la Municipalité dans les limites de ses compétences ou transmises à l'autorité supérieure s'il y a lieu.

CHAPITRE XXVI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 120

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions ainsi que son règlement sont applicables.

Art. 121

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le chef du Département compétent. Il abroge le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 9.11.1988

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE BIÈRE DANS SA

SEANCE DU **18 MAI 2007**

Le Syndic

Le Secrétaire

Bernie  *[Signature]*

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU **12 OCT. 2007** AU **12 NOV. 2007**

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

DU **29 AOUT 2008** AU **29 SEP. 2008**

Le Syndic

Le Secrétaire

Bernie  *[Signature]*

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE

DU **11 DEC. 2007**

ET DANS SA DEUXIEME SEANCE

DU **-8 DEC. 2008**

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]  *Klaude*

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
LAUSANNE, LE **17 MARS 2009**

Le Chef du Département

h.o. Maubru

MISE EN VIGUEUR LE **-7 MAI 2009**



CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

LEXIQUE

1. **Corniche (de couronnement)** Niveau supérieur du chéneau.
2. **Surcombles** Plancher aménagé à l'intérieur des combles et créant une galerie.
3. **Pignon** Face latérale de bâtiment (n'ayant aucune ouverture importante) dont la partie supérieure épouse la forme des combles.
4. **Baie** Ouverture dans un mur ou une charpente.
5. **Vire vent** Planche de rive fixée sur le dernier chevron suivant la pente de la toiture.
6. **Terpine** Nom local d'origine gauloise. Partie haute du pignon reprenant la forme de la toiture en contact avec les combles.
7. **Sablère** Pièce de bois horizontale, posée sur les murs sur laquelle reposent les chevrons d'une charpente.
8. **Tabatière (châssis rampant)** Châssis en comble comprenant un châssis dormant incliné et un abattant vitré.
9. **Balcon" baignoire"** Balcon encaissé dans la toiture au niveau des combles.
10. **Chape** Recouvrement en façade.
Par extension : revêtement de sol ou de terrasse coulé.
11. **Péréquation** Répartition équitable (des possibilités de bâtir).
La péréquation se définit comme l'ensemble des opérations qui permettent, dans le cadre d'une redistribution des parcelles, d'obtenir une égalité de traitement des propriétaires.
12. **Duplex** Se dit pour un appartement qui se répartit sur 2 niveaux habitables.

13. **Coefficient d'utilisation du sol (CUS)** La définition du eus ORL-EPF est la suivante:
L'indice d'utilisation (u) est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.
- $$\text{Indice d'utilisation (u)} = \frac{\text{surface brute de plancher utile}}{\text{surface constructible du terrain}}$$
- Détermination de la surface utile brute de plancher*
- La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.
- N'entrent toutefois pas en considération : toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements, les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout, les locaux pour la machinerie des ascenseurs, les installations de ventilation et de climatisation, les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples, les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail, les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles, les portiques d'entrée ouverts, les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes, les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de course.
14. **Lucarnes** Construction en saillie sur le pan d'un toit donnant jour dans les combles. Lucarne à 2 pans, à un pan (en chien assis).
15. **Dômes** Grande lucarne disposée dans le plan de la façade et interrompant l'avant-toit.
16. **"Plein mur"** Façade constituée d'un mur de maçonnerie monolithique ajourée de percements isolés.
17. **"Pans structurés"** Façade composite constituée d'une structure porteuse et éléments de revêtement (de mêmes matériaux ou de matériaux différents)

20 Norme SN 640 281

Besoin limite en case de stationnement pour bâtiments résidentiels

Type d'habitation	Besoin	
Maison individuelle	1 case pour 80 m ² SBP Minimum 2 cases par maison	Pas de case supplémentaire pour visiteur L'avant-place du garage peut être prise en considération
Maison collective	1 case pour 80*.... 100m ² SPB Minimum 1 case par appartement	10% pour visiteurs

Besoin limite en case de stationnement pour bâtiments résidentiels

Personnel	0.6 case /place de travail (minimum 1 case/entreprise)
Visiteurs	0.13 case/place de travail (minimum 1 case/entreprise)

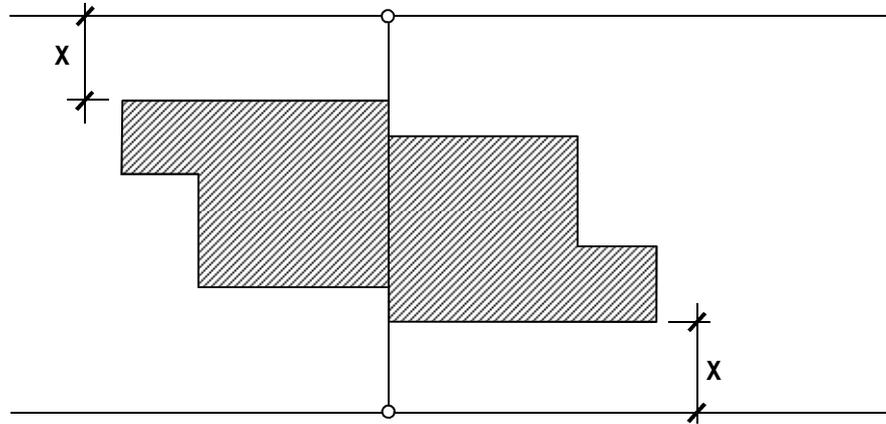


Depuis 2008, il faut 1 case pour 100 m² au lieu de 80 m²

ANNEXES

ORDRE CONTIGU

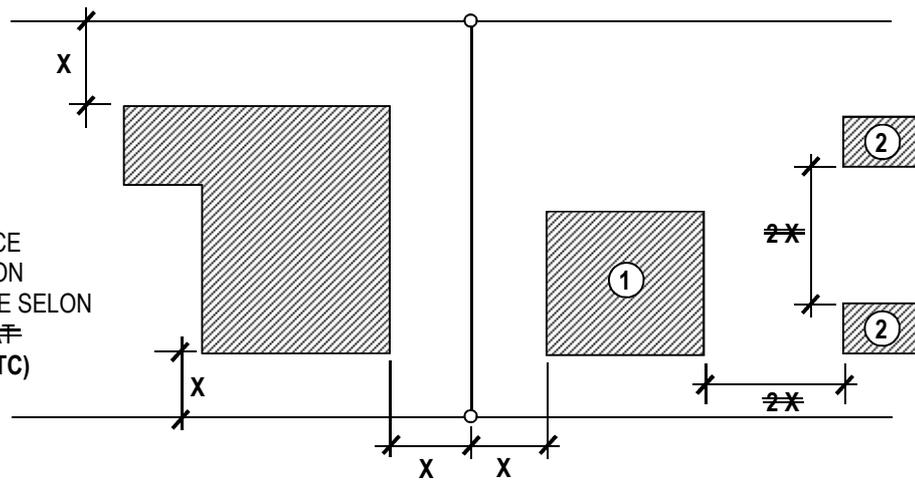
X DISTANCE MINIMALE A LA LIMITE.



ORDRE NON CONTIGU

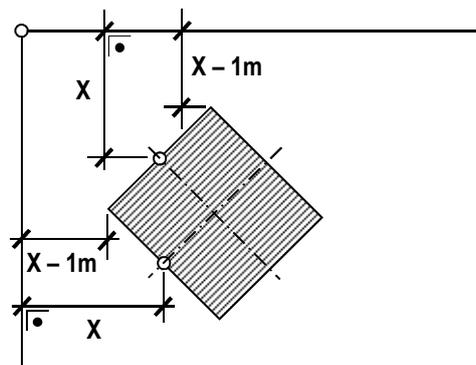
X DISTANCE MINIMALE A LA LIMITE.

- 1 BÂTIMENT PRINCIPAL
- 2 DÉPENDENCE (DÉROGATION ÉVENTUELLE SELON ART. ~~22 RCAT~~ 39 (RATC))

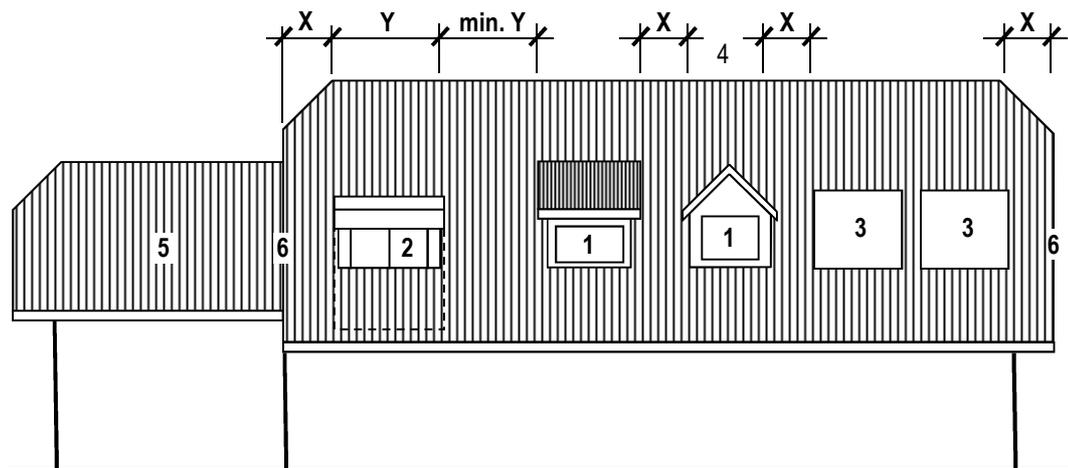


FAÇADE PRÉSENTÉE OBLIQUEMENT À LA LIMITE

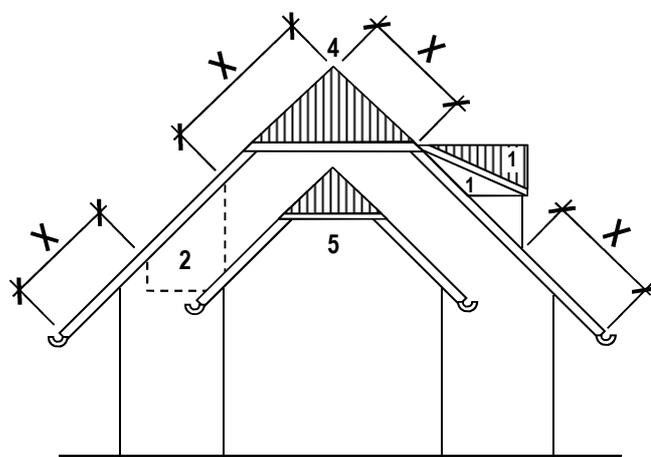
- MILIEU DE LA FAÇADE
- X** PERPENDICULAIRE À LA LIMITE



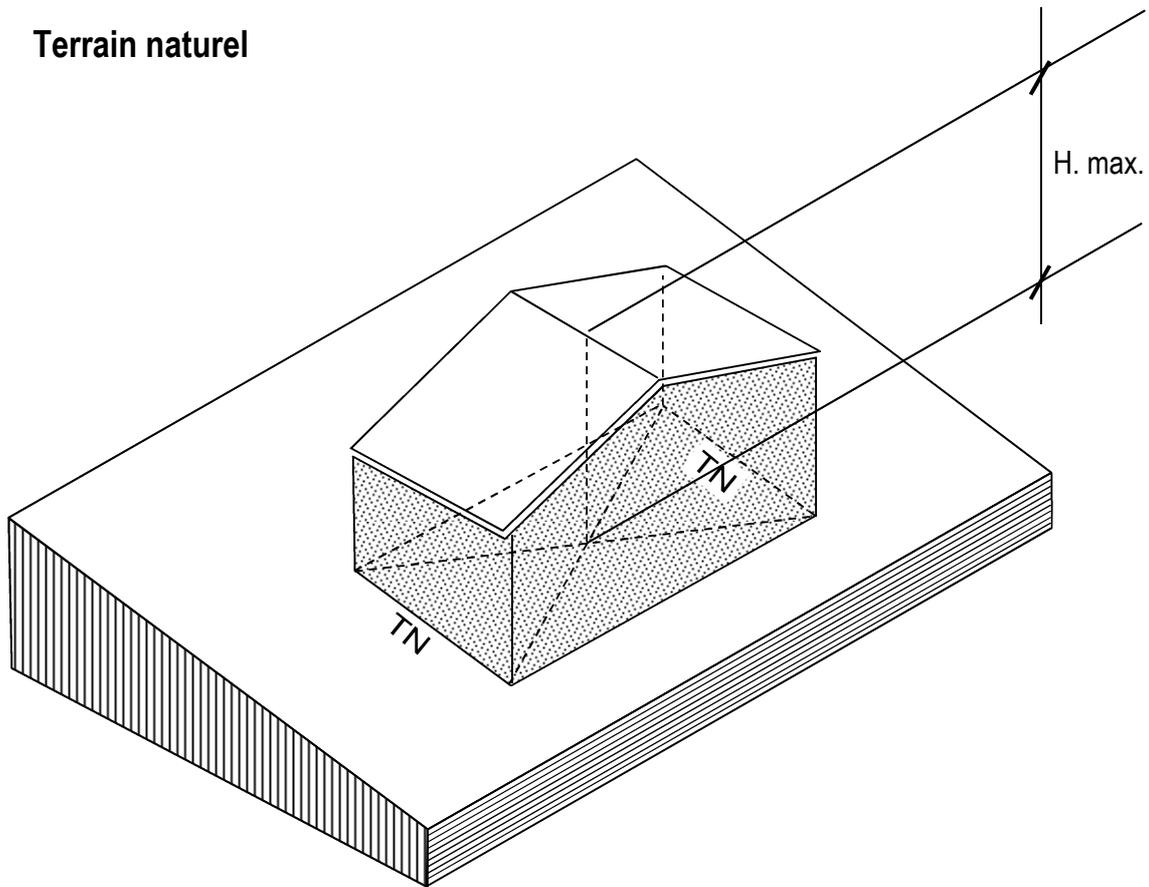
DISTANCE MINIMUM : $X = 1,5 \text{ M}$ OU SELON RÈGLEMENT



- 1 LUCARNES SAILLANTES
- 2 BALCON ENCAISSÉ
- 3 TABATIÈRE OU VELUX
- 4 FAITE DU TOIT
- 5 TOITURE CONTIGUË
- 6 VIREVENT

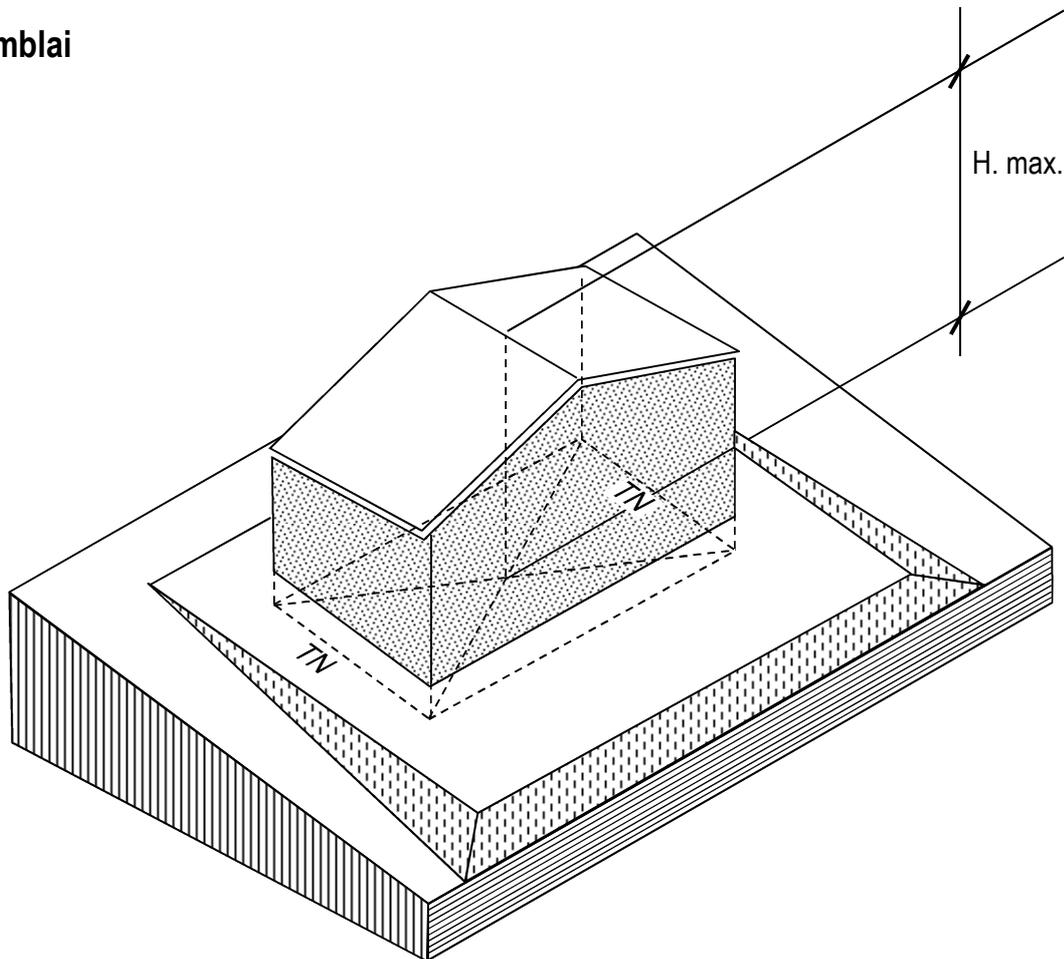


Terrain naturel



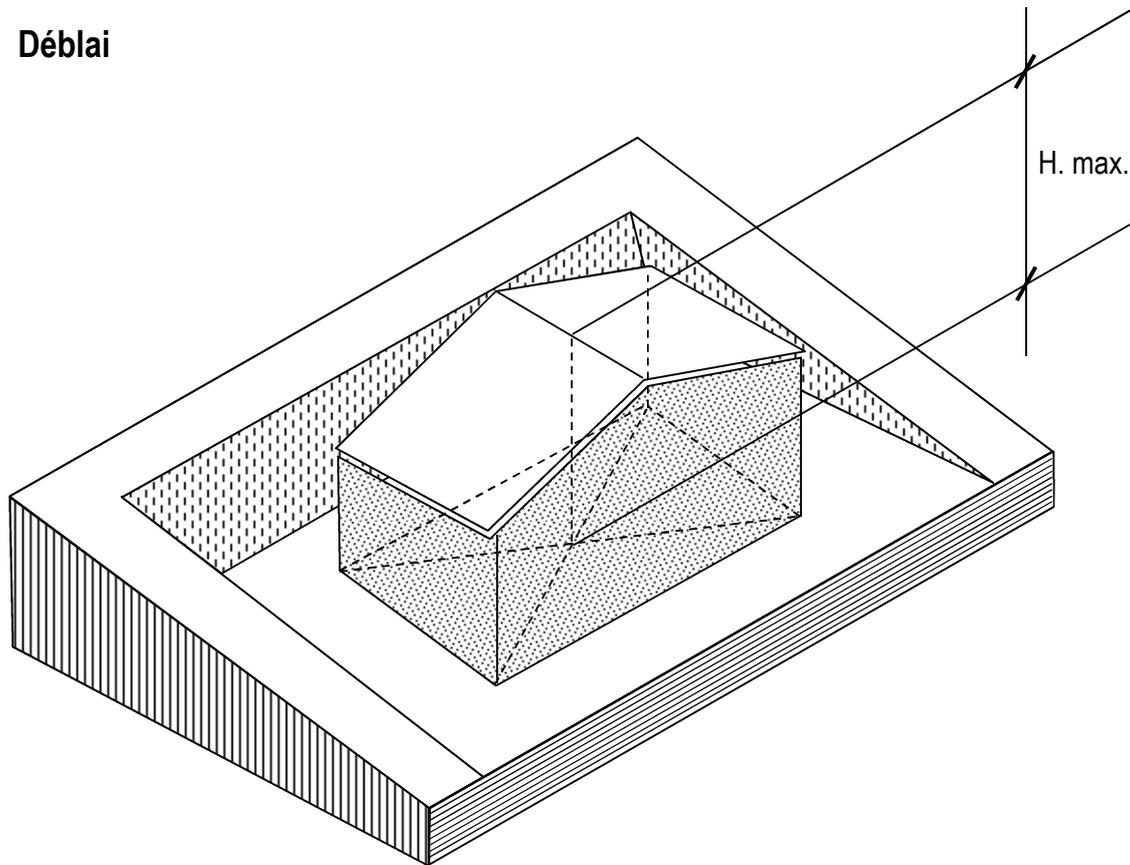
Détermination de la hauteur en cas de construction sur
Terrain naturel :

1. Mesurer l'altitude du terrain naturel sur la projection des angles des façades principales du bâtiment.
2. Calculer la moyenne arithmétique de ces altitudes.
3. Cette dernière valeur est déterminante pour fixer la hauteur maximale autorisée, à la corniche ou au faîte de la construction

Remblai

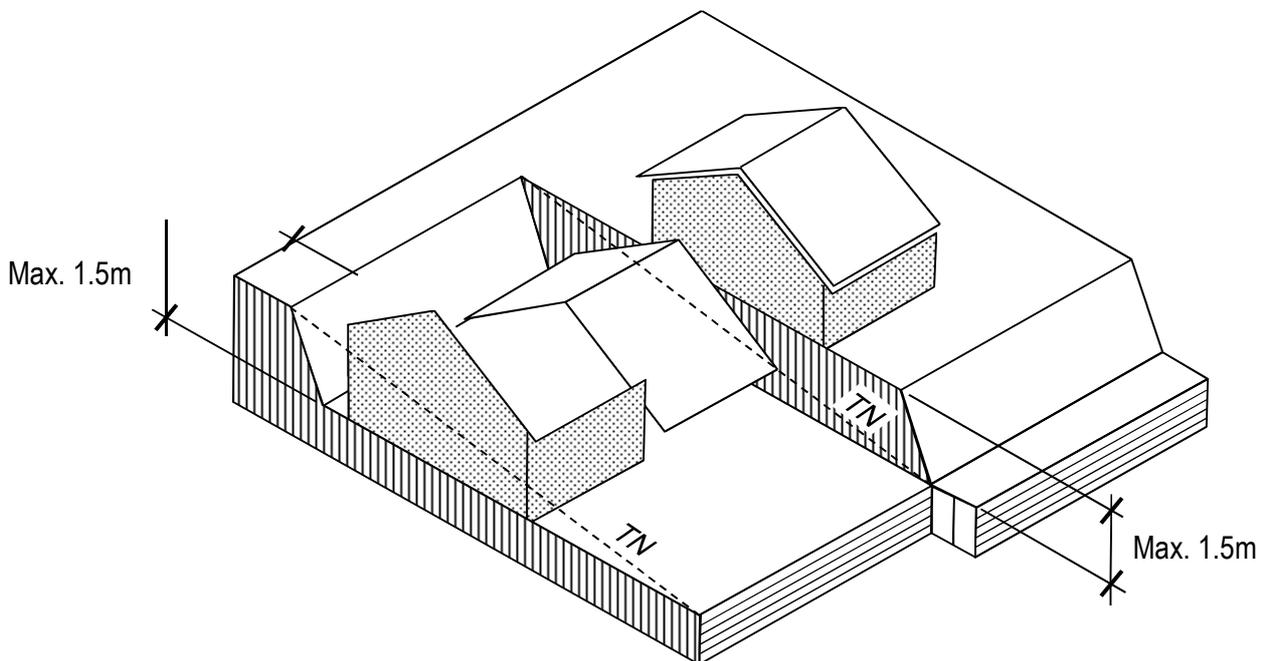
Détermination de la hauteur en cas de construction
sur le remblai:

1. Mesurer l'altitude du terrain naturel sur la projection des angles des façades principales du bâtiment.
2. Calculer la moyenne arithmétique de ces altitudes.
3. Cette dernière valeur est déterminante pour fixer la hauteur maximale autorisée, à la corniche ou au faîte de la construction

Déblai

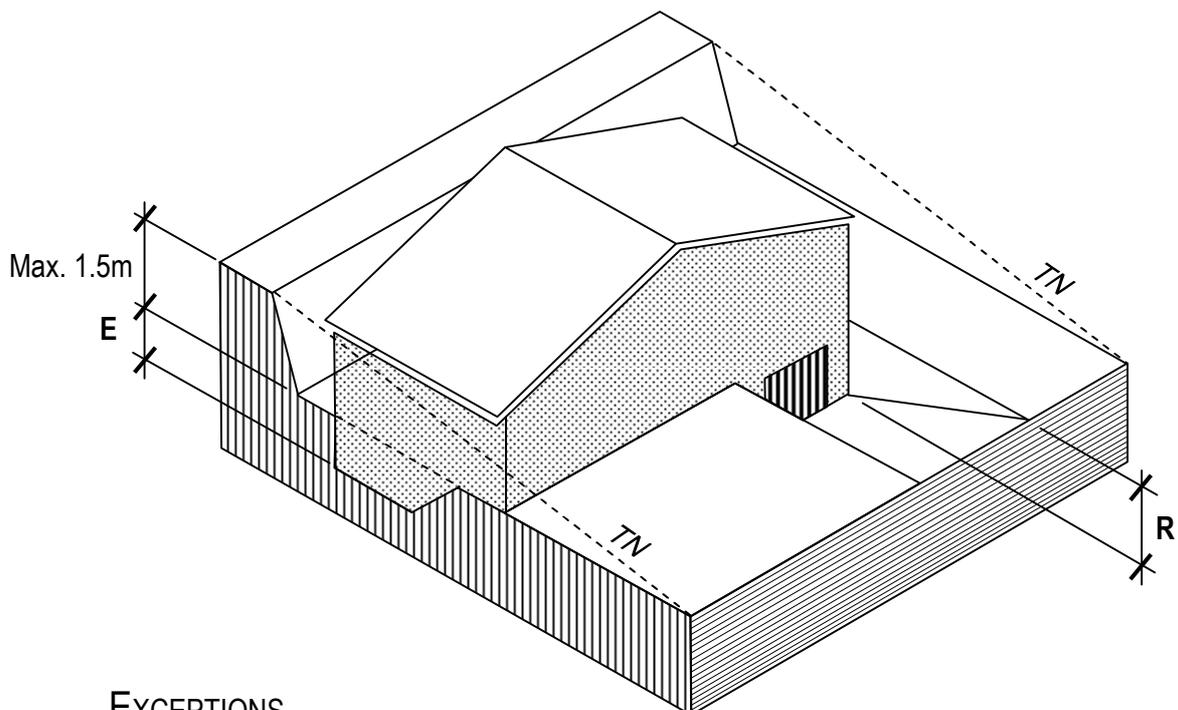
Détermination de la hauteur en cas de construction
sur déblai:

1. Mesurer l'altitude du déblai sur la projection des angles des façades principales du bâtiment.
2. Calculer la moyenne arithmétique de ces altitudes.
3. Cette dernière valeur est déterminante pour fixer la hauteur maximale autorisée, à la corniche ou au faîte de la construction



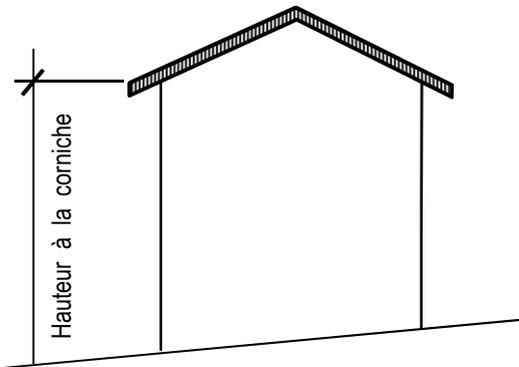
TN TERRAIN NATUREL

- 1 REMBLAI MAX. 1.5 M DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL
- 2 DÉBLAI MAX. 1.5 M DE HAUTEUR DU TERRAIN NATUREL

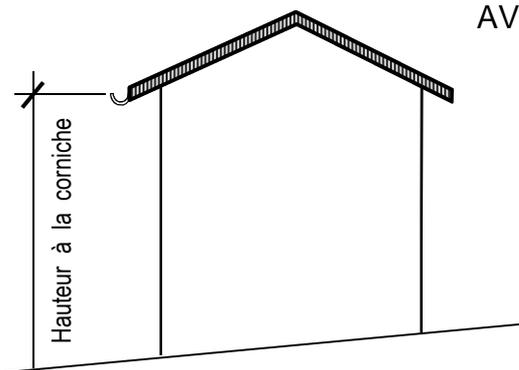
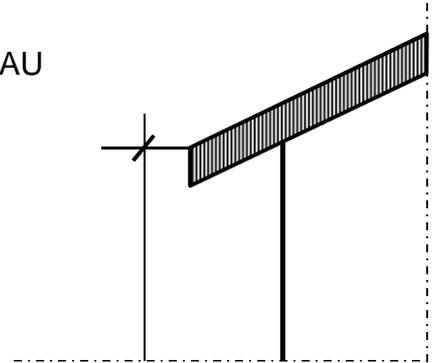


EXCEPTIONS

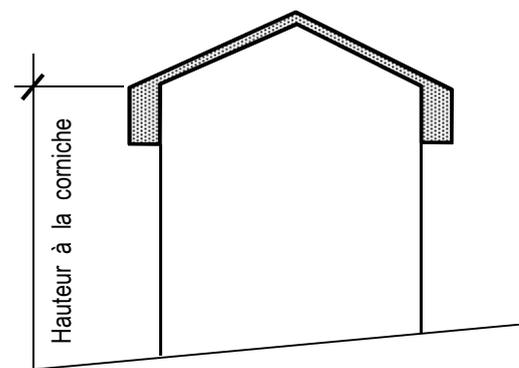
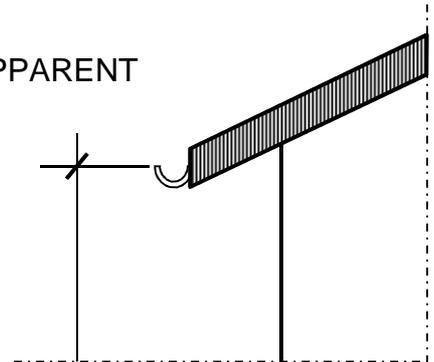
- E LES EXCAVATIONS
- R LES RAMPES D'ACCÈS À DES GARAGES



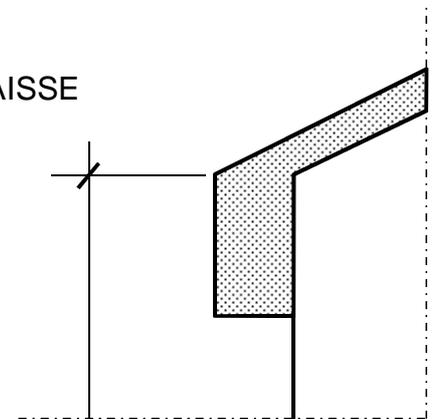
SANS CHENEAU



AVEC CHENEAU APPARENT



CHENEAU ENCAISSE



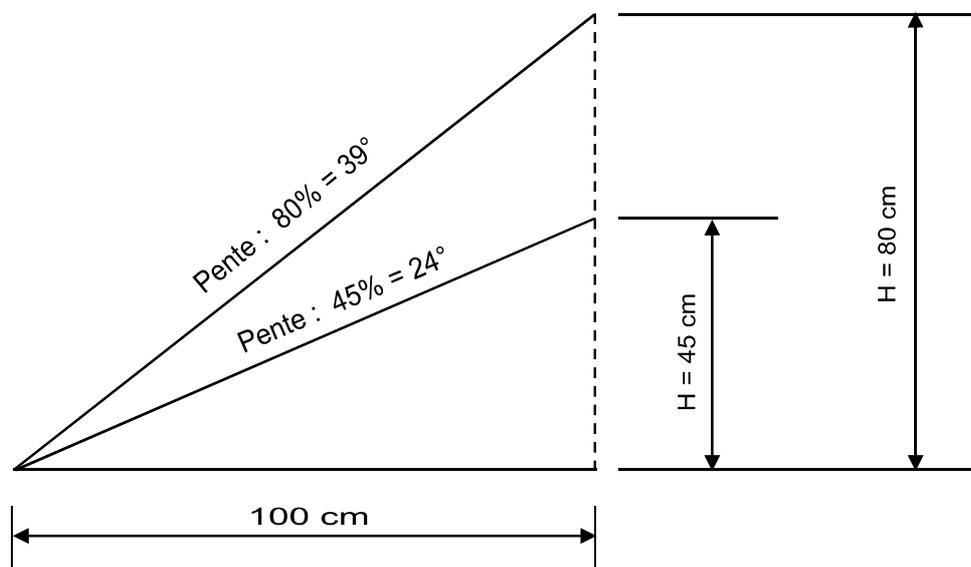


TABLEAU COMPARATIF : Entre les pentes en pour-cent (%) et en degrés (°)

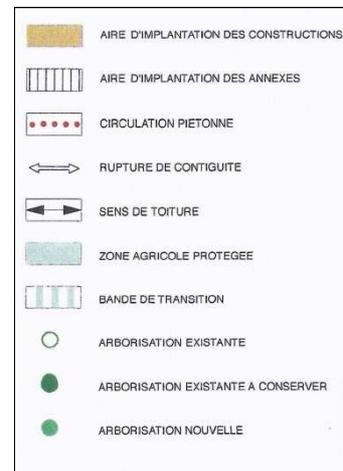
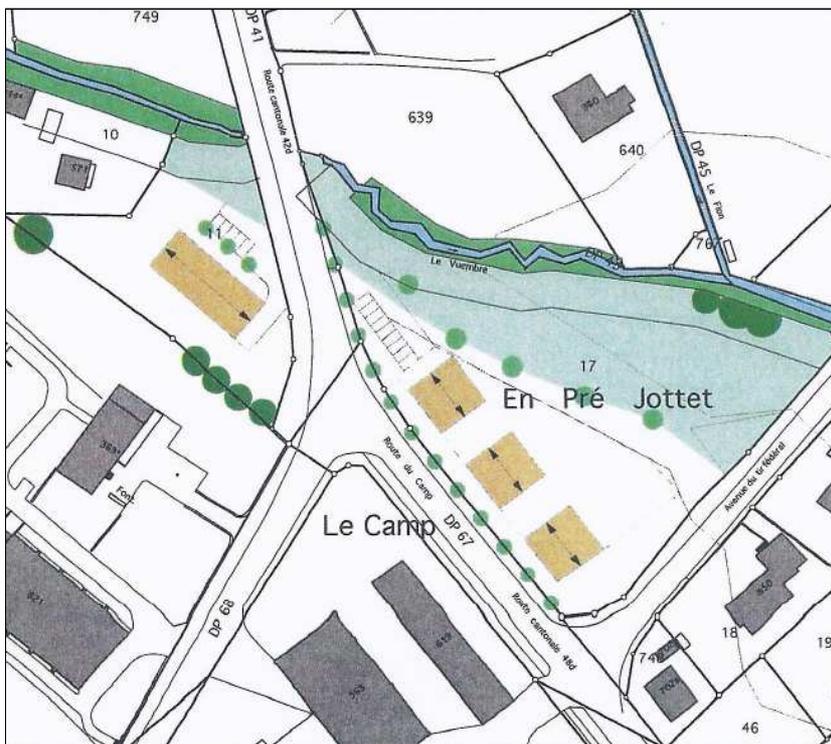
% = Degré		H = cm	% = Degré		H = cm	% = Degré		H = cm	% = Degré		H = cm	% = Degré		H = cm
1%	0.6°	1	21%	12°	21	41%	22°	41	61%	31°	61	81%	39°	81
2%	1°	2	22%	12°	22	42%	23°	42	62%	32°	62	82%	39°	82
3%	2°	3	23%	13°	23	43%	23°	43	63%	32°	63	83%	40°	83
4%	2°	4	24%	13°	24	44%	24°	44	64%	33°	64	84%	40°	84
5%	3°	5	25%	14°	25	45%	24°	45	65%	33°	65	85%	40°	85
6%	3°	6	26%	15°	26	46%	25°	46	66%	33°	66	86%	41°	86
7%	4°	7	27%	15°	27	47%	25°	47	67%	34°	67	87%	41°	87
8%	5°	8	28%	16°	28	48%	26°	48	68%	34°	68	88%	41°	88
9%	5°	9	29%	16°	29	49%	26°	49	69%	35°	69	89%	42°	89
10%	6°	10	30%	17°	30	50%	27°	50	70%	35°	70	90%	42°	90
11%	6°	11	31%	17°	31	51%	27°	51	71%	35°	71	91%	42°	91
12%	7°	12	32%	18°	32	52%	27°	52	72%	36°	72	92%	43°	92
13%	7°	13	33%	18°	33	53%	28°	53	73%	36°	73	93%	43°	93
14%	8°	14	34%	19°	34	54%	28°	54	74%	37°	74	94%	43°	94
15%	9°	15	35%	19°	35	55%	29°	55	75%	37°	75	95%	44°	95
16%	9°	16	36%	20°	36	56%	29°	56	76%	37°	76	96%	44°	96
17%	10°	17	37%	20°	37	57%	30°	57	77%	38°	77	97%	44°	97
18%	10°	18	38%	21°	38	58%	30°	58	78%	38°	78	98%	44°	98
19%	11°	19	39%	21°	39	59%	31°	59	79%	38°	79	99%	45°	99
20%	11°	20	40%	22°	40	60%	31°	60	80%	39°	80	100%	45°	100

SCHÉMAS DIRECTEURS

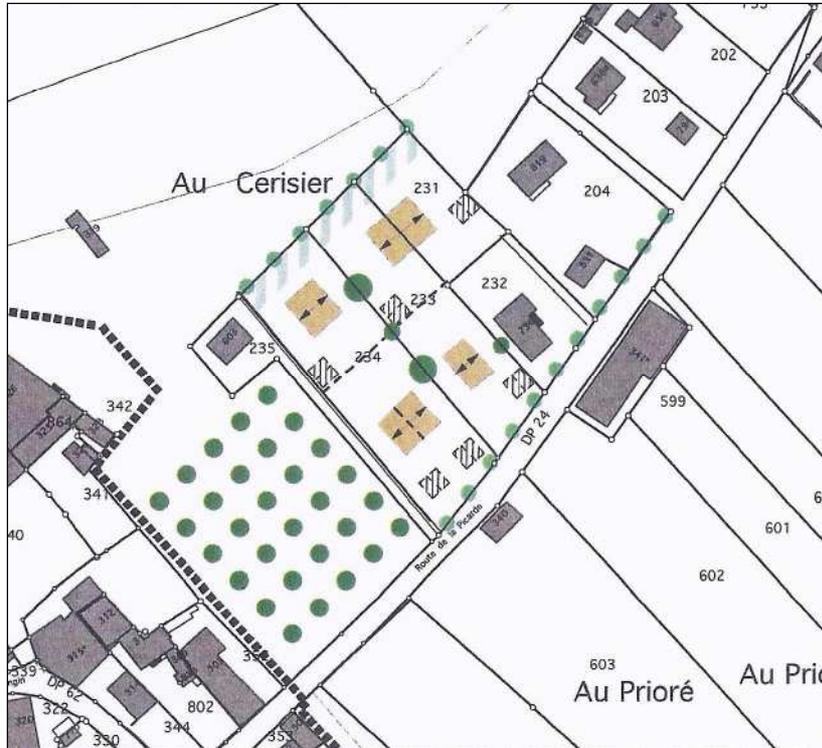
" EN PRÉ JOTTET I " ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE



" EN PRÉ JOTTET II " ZONE VILLAGE B



" AU CERISIER " ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE



" LES SAUGES " ZONE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE



	AIRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
	AIRE D'IMPLANTATION DES ANNEXES
	SENS DE TOITURE
	BANDE DE TRANSITION
	ARBORISATION EXISTANTE A CONSERVER
	ARBORISATION NOUVELLE